

.../...

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, ouï l'exposé de son rapporteur,

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-32 à 35 et L 103-2 à 6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12/12/11

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération en date du 16/02/15

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération en date du 23/10/15

Considérant l'opportunité pour la Commune de réviser le PLU en ce qu'il permet d'une part, de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, et d'autre part d'intégrer les dispositions prévues par les lois grenelle I et II ainsi que la loi ALUR.

Considérant en conséquence, la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Favoriser une extension maîtrisée du tissu urbain pour atteindre 5500/6000 habitants
- Conforter l'activité économique et développer l'offre commerciale de proximité
- Maintenir l'offre d'équipements, sécuriser et améliorer les déplacements
- Préserver le caractère champêtre et naturel du bourg
- Préserver l'environnement et prendre en compte les différents risques et actualiser le PLU avec les nouvelles réglementations en vigueur (lois grenelles I et II, ENE et ALUR).
- Mise en compatibilité avec le SCOT et du PLH
- Réviser le zonage et le règlement
- Annexer divers documents (PPRI, SDAGE...)

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la révision du PLU.

DECIDE

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article L 153-1 et L 153-32 à 35 du Code de l'urbanisme,
- De mettre en place une concertation avec les habitants de la commune, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole afin d'informer le public sur le projet d'aménagement et de

.../...

.../...

développement durable

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article dans le bulletin municipal relatant la progression du projet
- Exposition suivie d'une réunion publique avant que la révision du PLU ne soit arrêtée
- Information régulière sur le site internet (mise en ligne par exemple de délibérations, d'études ...)
- Information de l'évolution du projet sur les panneaux d'affichage de la Commune

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public au service urbanisme jusqu'à l'arrêt projet de la révision du PLU/bilan de la concertation, l'équipe technique du service urbanisme se tiendra à la disposition du public pour apporter les informations nécessaires
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire
- Réunion publique
- Possibilité de rencontrer l'adjoint à l'urbanisme sur rendez-vous

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU
- A l'issue de cette concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU
- De confier à un bureau d'études privé, les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU
- De solliciter de l'Etat , conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et le Conseil Départemental de l'Oise afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

DIT

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (article 202),

RAPPELLE

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 132-10 et L 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet du département de l'Oise
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord Pas de Calais Picardie

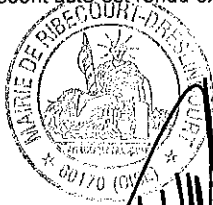
.../...

.../...

- Monsieur le Président de l'EPCI, syndicat mixte – chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territorial (Communauté de Communes des Deux Vallées)
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie territoriale
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers
- Monsieur le Président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et parcs régionaux
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes voisines

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention à caractères apparents dans un journal du département, d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du C.G.C.T (uniquement si la Commune a 3500 habitants et plus).

Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., que le présent acte est rendu exécutoire le :



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Guy LEBOFFE

